

# **POUR COMMENTAIRES PUBLICS**

Résumé de l'étude approfondie initialement prévue  
conformément à la

*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

**Proposition de projet** : Projet minier à Schaft Creek près  
de Telegraph Creek au nord-ouest de la Colombie-  
Britannique

**Promoteur** : Copper Fox Metals Inc.

**Préparé par** : L'Agence canadienne d'évaluation  
environnementale, région du Pacifique et du Yukon

Numéro de référence du Registre canadien d'évaluation  
environnementale : **10-03-57852**

Septembre 2010

## **Objet de ce document et de la période de commentaires publics :**

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a déterminé que le projet minier à Schaft Creek (le projet) doit être soumis à une évaluation environnementale conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. L'Agence a également déterminé qu'en raison de la capacité de production quotidienne de minerai proposée qui est supérieure à 3 000 tonnes par jour, une étude approfondie sera exigée conformément au paragraphe 17 du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*.

L'Agence est tenue de donner au public une première occasion de présenter ses observations sur le projet et sur la réalisation de l'étude approfondie (en plus de deux périodes futures de commentaires publics qui se tiendront dans le cadre du processus fédéral d'évaluation environnementale). Le présent document résume la portée du projet à évaluer ainsi que l'information à évaluer durant les stades techniques de l'étude approfondie. Du 6 octobre au 5 novembre 2010, l'Agence recueillera les commentaires du public sur l'étude approfondie initialement prévue du projet, afin de veiller à ce que les effets environnementaux susceptibles de résulter du projet soient mis en évidence pour examen durant le processus d'évaluation environnementale.

Le projet est également soumis à une évaluation environnementale conformément à l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique, et la Colombie-Britannique et le Canada travaillent en étroite collaboration afin de réaliser une étude environnementale conjointe dans le but de réduire au minimum la duplication. À cette fin, la période de commentaires publics actuelle est administrée conjointement par l'Agence et par le Bureau de l'évaluation environnementale de la C.-B. (le BEECB), donnant au public l'occasion de présenter ses observations sur l'information à prendre en considération tant dans le processus provincial que fédéral d'évaluation environnementale. Un document conjoint, intitulé Exigences relatives à l'information dans la demande provisoire, a été élaboré et est disponible en anglais sur le site Web du BEECB à [www.eao.gov.bc.gc](http://www.eao.gov.bc.gc).

Les Exigences relatives à l'information dans la demande provisoire exposent les exigences tant provinciales que fédérales en matière d'information pour le processus d'évaluation environnementale conjointe, et donnera à Copper Fox Metals Inc. (le promoteur) des instructions sur l'information à évaluer et à inclure dans sa soumission formelle au processus d'évaluation environnementale conjointe (connu sous le nom de « demande » ou d' « étude d'impact environnemental »). Une fois reçue par l'Agence et le BEECB, la demande/l'étude d'impact environnemental sera étudiée au regard des exigences relatives à l'information dans la demande afin de déterminer si elle est acceptable pour un examen formel. Les exigences fédérales en matière d'information contenues dans les Exigences relatives à l'information dans la demande provisoire sont exposées dans ce document synthèse pour le bénéfice de tous les Canadiens intéressés, et sont disponibles dans les deux langues officielles.

## **Résumé et cadre du projet :**

Le processus fédéral d'évaluation environnementale évaluera le projet tel qu'il est proposé par le promoteur. La proposition prévoit une mine polymétallique à ciel ouvert (cuivre-or-molybdène-argent) à environ 60 kilomètres au sud de Telegraph Creek en C.-B., ayant une production quotidienne de minerai de l'ordre de 150 000 tonnes par jour durant une période d'exploitation d'au moins 15 ans. Le projet utiliserait des camions et des excavatrices conventionnels ainsi que des techniques habituelles de forage et de sautage, et comprendrait un dépôt d'explosifs. Le puits, l'installation de concentration et les installations de stockage de stériles seraient situés le long de la rive est de Schaft Creek. Un terrain d'aviation serait également construit à l'est du puits. Les ouvrages de rétention des résidus seraient, pour leur part, situés le long de la rive est du ruisseau Schaft. Une aire d'aviation serait également construite à l'est de la fosse. Des ouvrages de rétention des résidus seraient situés à l'intérieur du bassin versant du ruisseau Skeeter (un effluent du ruisseau Schaft). Le projet comprendrait, enfin, un campement capable d'accueillir environ 700 employés, des installations de traitement des eaux, un entrepôt, des installations pour l'administration et l'entretien.

Le minerai serait ensuite concassé, broyé et filtré sur place afin de produire des concentrés de minerai. Le promoteur prévoit de transporter les concentrés de minerai par camion sur la route 37 jusqu'à Port of Stewart, C.-B. Le projet comprendrait également une route d'accès d'environ 40 kilomètres reliant la route d'accès à la mine de Galore Creek, qui rejoindra la route 38 près du lac Bob Quinn. La route d'accès serait en grande partie aménagée dans les limites du bassin versant du ruisseau Mess, et traverserait celui-ci deux fois afin de prévenir les risques géologiques. Une ligne de transport d'électricité de 289 kilovolts d'une longueur d'environ 100 kilomètres serait également construite, suivant généralement l'alignement de la route d'accès proposée et l'alignement de la route d'accès au ruisseau Galore.

Le projet proposé serait situé près du ruisseau Schaft, qui se jette dans le ruisseau Mess, qui à son tour se jette dans le fleuve Stikine, un fleuve international qui traverse les frontières des États-Unis d'Amérique près de Wrangell, en Alaska (figure 1). L'aire proposée pour le projet serait comprise dans le territoire traditionnel revendiqué de la nation Tahltan, qui participe activement au processus d'évaluation environnementale conjointe. La route proposée pour le transport utilise les routes provinciales actuelles 37 et 37A, qui traversent les terres du Nisga'a, tel que décrit dans l'Accord final Nisga'a, ainsi que les territoires traditionnels revendiqués par les Premières nations Gitanyow et Skii km Lax Ha. La Métis Nation B.-C. peut également avoir des activités de récolte revendiquées dans les environs de l'aire du projet.

### **Ministères fédéraux participant à l'évaluation environnementale :**

Tel qu'expliqué dans l'avis de lancement affiché sur le site du Registre canadien d'évaluation environnementale (numéro de référence 10-03-57852), les ministères statutairement détenteurs de la responsabilité de décision en ce qui concerne le projet, et par conséquent tenus (en tant qu'autorités responsables) de s'assurer qu'une évaluation environnementale fédérale est réalisée, sont Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, Environnement Canada et Transports Canada. Ces ministères joueront

un rôle actif dans le processus d'évaluation environnementale afin de fournir des données techniques dans l'examen conjoint, et pour aider l'Agence à s'assurer que l'étude approfondie est réalisée avec toute la rigueur nécessaire et dans les délais prescrits. En outre, Santé Canada donnera des conseils spécialisés pour soutenir l'Agence et d'autres ministères fédéraux durant tout le processus.

Conformément au paragraphe 11.01(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'Agence exercera les pouvoirs et assumera les tâches et les fonctions des autorités responsables jusqu'à ce que le rapport d'étude approfondie soit remis au ministre de l'Environnement. Par conséquent, l'Agence travaillera en étroite collaboration avec le BEECB et les ministères fédéraux susmentionnés afin de s'assurer que les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* sont satisfaites d'une façon aussi coordonnée que possible avec les exigences des lois provinciales.

### **Résumé de l'information à prendre en considération dans le processus d'étude approfondie :**

Le promoteur sera tenu de fournir une étude des effets environnementaux possibles du projet ainsi qu'une description de tout changement que le projet est susceptible de causer dans l'environnement. Il sera également tenu de fournir des informations sur les éléments suivants (et tout autre élément déterminé par l'Agence, ainsi que toutes informations des autorités responsables fédérales ou fondées sur les avis reçus durant la période de commentaires publics ou des groupes autochtones susceptibles d'être affectés par le projet) :

#### **Informations techniques :**

- **Changements climatiques**
- **Terrain et sols**
- **Végétation et communautés végétales (y compris les espèces en péril) :**
  - Description de tout changement que le projet proposé est susceptible de causer à des espèces végétales inscrites sur la liste, à leur habitat critique ou aux résidences des individus de ces espèces, tels que ces termes sont définis au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*.
- **Faune et habitat de la faune (y compris les espèces en péril) :**
  - Description de tout changement que le projet proposé peut causer aux espèces de faune figurant sur la liste, à leur habitat critique ou aux résidences d'individus de ces espèces, tels que ces termes sont définis au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*.
- **Qualité et quantité des eaux de surface et des eaux souterraines**
- **Milieu aquatique (p. ex. vie aquatique, poisson, habitat du poisson et espèces aquatiques en péril)**
- **Ressources patrimoniales et archéologiques**

- **Utilisation traditionnelle par les Premières nations (courante et historique)**
- **Utilisation des terres et des ressources**
- **Navigation :**
  - une description des méthodes servant à déterminer les eaux navigables;
  - une description des eaux navigables existantes, y compris de la navigabilité du lac Skeeter et de la navigabilité des cours d'eau à franchir par la route d'accès;
  - une description des questions concernant les eaux navigables soulevées durant toutes les phases préalables à la demande de l'EE;
  - une évaluation des effets potentiels sur la navigation et sur les plans d'eau navigables.
- **Santé humaine :**
  - qualité de l'air;
  - qualité de l'eau;
  - bruit;
  - aliments prélevés dans la nature.
- **Raisons d'être du projet**
- **Solutions de rechange au projet :**
  - Les divers moyens de mettre en œuvre le projet et les raisons justifiant du choix de l'option privilégiée, ainsi qu'une analyse des moyens techniquement et économiquement réalisables de mettre en œuvre le projet ainsi que les effets environnementaux de ces moyens.
  - Descriptions des solutions de rechange au projet techniquement et économiquement réalisables, y compris les descriptions :
    - des diverses routes d'accès (c.-à-d. alignement sur la route de la vallée Mess Creek par opposition à l'alignement sur la route des hautes terres Tahltan);
    - Mess Creek Causeway;
    - options d'approvisionnement en électricité;
    - options de la ligne de transport ou d'électricité;
    - solutions de stockage des stériles;
    - alternatives de conception du franchissement des cours d'eau dans les cours d'eau où vivent des poissons et où on a noté une détérioration, une destruction et une perturbation de l'habitat du poisson;
    - modes de transport concentrés (c.-à-d. pipeline à solide vers les zones du lac Bob Quinn, pipeline à solide vers Stewart par opposition au camionnage directement du site minier jusqu'à Stewart);
    - gestion des résidus (c.-à-d. emplacement d'une installation de stockage des résidus).

- Chaque évaluation comprendra ce qui suit :
  - une brève description des solutions de rechange au projet;
  - l'énumération des aspects clés dans l'examen des solutions de rechange au projet;
  - une analyse des autres moyens réalisables sur les plans technique et économique d'exécuter le projet;
  - la détermination des raisons du choix de l'alternative privilégiée.
- **Effets de l'environnement sur le projet :**
  - Détermination des facteurs environnementaux réputés avoir des conséquences possibles sur le projet, notamment : les événements météorologiques extrêmes (éclaircs, fortes précipitations, températures extrêmes, inondations); les événements sismiques naturels; les incendies, le risque naturel (p. ex. flottaison des débris/torrents; éboulements; avalanches de neige) et les changements climatiques;
  - détermination de tout changement ou effet sur le projet pouvant être causé par les facteurs environnementaux susmentionnés, que ces changements ou facteurs surviennent au Canada ou à l'étranger. Cette analyse comprendra les effets potentiels sur l'intégrité de l'infrastructure du projet proposé;
  - détermination de la probabilité et de la gravité de ces changements ou effets;
  - détermination des mesures d'atténuation, notamment les stratégies de conception, prévues pour prévenir ou réduire au minimum la probabilité et la gravité de ces changements ou effets.
- **Accident ou défaillances :**
  - Détermination des accidents, des défaillances et des événements imprévus qui pourraient survenir à n'importe quel stade du projet; la probabilité et les circonstances dans lesquelles ces événements pourraient survenir; ainsi que les effets environnementaux qui pourraient en découler, présumant que les plans d'urgence ne sont pas entièrement efficaces;
  - les accidents, défaillances et événements imprévus éventuels à prendre en considération dans la demande/l'étude d'impact environnemental, y compris (mais sans s'y restreindre) :
    - la contamination en raison du carburant utilisé dans l'équipement de construction ou de déversements d'hydrocarbures;
    - les déversements de substances dangereuses stockées sur le lieu (contenu);
    - les fuites imprévues des étangs de rétention;
    - le rejet accidentel de contaminants des sites d'entreposage des minerais ou des stériles;
    - la rupture ou la défaillance des digues à stériles ou d'une autre structure de rétention;

- le rejet accidentel d'effluents non conformes des installations de traitement;
  - les pannes d'électricité;
  - les incendies ou explosions qui pourraient survenir durant la construction ou l'exploitation, telles que les feux de broussaille causés par les activités de défrichage et de construction;
  - les éclats de roche des explosions;
  - les accidents de la route impliquant des équipes de construction, d'entretien ou de transport et tout rejet de contaminants en résultant;
  - les inondations, l'érosion et l'enfouissement à la suite de défaillances potentielles des digues des réservoirs ou des étangs de rétention;
  - les lixiviations acides ou métalliques des étangs de rétention et des réservoirs de déblais routiers, ou d'autres excavations;
  - le rejet de sédiments dans les cours d'eau.
- Détermination de plans d'urgence et options d'intervention en cas d'accidents et/ou de défaillances probables dans les systèmes de gestion environnementale;
  - une description de la façon dont les accidents, les défaillances ou les événements imprévus potentiels seront gérés ou atténués.

o **Mesures d'atténuation :**

- Une description des mesures techniquement et économiquement réalisables qui préviendraient ou atténueraient les effets environnementaux potentiels identifiés.
- Un plan de compensation réalisable pour l'habitat du poisson, y compris :
  - l'ordre de préférence du MPO, telle que décrite à la section 4.1 du Guide du MPO à l'intention des praticiens en matière de compensation de l'habitat;
  - les espèces ou stocks de poisson ciblés par les objectifs de compensation, et tout objectif de gestion des pêches, d'utilisation des pêches, ou toute utilisation potentielle du poisson dans la zone du projet;
  - les occasions d'améliorer les impacts ou les entraves existants au poisson et à l'habitat du poisson dans le bassin versant;
  - l'accès traditionnel des Autochtones au poisson dans la zone, et les utilisations traditionnelles et connaissances écologiques;
  - la conformité aux plans de compensation assortis d'une planification du rétablissement des espèces énumérées dans la liste en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*;

- le type, la quantité et la fourniture d'habitats, tant sur les sites sur lesquels le projet a eu des répercussions que sur les sites de compensation proposés;
- la quantité et la nature temporelle des impacts (si les impacts sont permanents ou temporaires);
- le risque de défaillance et le temps qui s'écoulera avant que les habitats compensatoires deviennent entièrement fonctionnels;
- une description détaillée de l'habitat du poisson sur lequel le projet est susceptible d'avoir des répercussions (c.-à-d. type d'habitat, espèces présentes, productivité générale) et l'étendue (c.-à-d. le type de zone, d'habitat affecté) et la durée prévue de l'impact;
- une description détaillée des sites de compensation proposés et des travaux de compensation prévus, y compris les photographies et les esquisses/dessins des sites indiquant les emplacements approximatifs (coordonnées géographiques); zone, nombre et dimensions des ouvrages et structures de compensation;
- la caractérisation des gains d'habitats prévus des ouvrages de compensation (c.-à-d. le type et la quantité d'habitats à créer, les espèces qui en bénéficieront, la fonction ou la capacité de l'habitat qui sera créé, amélioré ou mis en valeur, et la façon dont ces gains compenseront les répercussions potentielles du projet et réaliseront une perte nette ou nulle dans la capacité productive de l'habitat du poisson);
- détermination des facteurs généraux limitant la capacité productive et la fonction d'habitat dans la zone dans laquelle les ouvrages de compensation sont proposés;
- une description de tout habitat existant dans la zone de compensation proposée (c.-à-d. type, espèces présentes, productivité générale);
- le calendrier de mise en œuvre du plan de compensation;
- la méthode générale de construction;
- un plan préliminaire provisoire de conformité et de surveillance efficace;
- la description générale des engagements de surveillance suffisants en vue d'un examen d'EE;
- Notant que les documents de soumission n'ont pas été élaborés et que les entrepreneurs n'ont pas été engagés, une estimation des coûts sera fournie.

- **Effets environnementaux résiduels et leur importance :**
  - Une description des effets environnementaux résiduels qui devraient subsister après la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées.
  - Pour chaque effet environnemental résiduel identifié, le promoteur décrira l'importance de l'effet en fonction de son orientation, de son ampleur, de son étendue géographique et de sa durée et fréquence, de sa réversibilité, de son contexte et de sa probabilité. Ces termes sont définis comme suit :
    - Orientation : Si l'effet potentiel sera négatif, positif ou neutre;
    - Ampleur : La sévérité de l'effet. Les effets de faible ampleur peuvent avoir très peu de répercussions, tandis que les effets de grande ampleur peuvent avoir des répercussions importantes;
    - Étendue géographique : L'étendue du changement lié à l'effet. L'étendue géographique des effets peut être locale ou régionale. Les effets locaux peuvent avoir des répercussions plus faibles que les effets régionaux;
    - Durée et fréquence : La durée de l'effet et la fréquence à laquelle cet effet survient. La durée d'un effet peut varier de courte à longue. Il peut être de fréquent à peu fréquent. Les effets à court terme et/ou peu fréquents peuvent avoir une incidence moins grande que les effets à long terme et/ou fréquents;
    - Réversibilité : La mesure dans laquelle l'effet est réversible. Les effets peuvent être réversibles ou permanents. Les effets réversibles peuvent avoir une moins grande incidence que les effets irréversibles ou permanents;
    - Contexte : La capacité de l'environnement touché d'accepter le changement. Par exemple, les effets d'un projet peuvent avoir une plus grande incidence s'ils surviennent dans des zones écologiquement sensibles, ayant une faible résilience au stress imposé;
    - Probabilité : La probabilité qu'un effet surviendra (dans les circonstances où il est incertain que l'effet se concrétisera).
- **Effets environnementaux cumulatifs :**
  - La description des effets environnementaux cumulatifs susceptibles de résulter du projet en combinaison avec d'autres projets ou activités qui l'ont été ou qui seront réalisés;
  - Prise en considération des résultats d'une étude régionale disponible pour les effets environnementaux cumulatifs susceptibles de résulter du projet en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou qui seront réalisés;
  - Prise en considération des effets environnementaux tant directs que des effets sociaux et économiques indirects, lorsqu'il y a lieu;

- Les méthodes d'évaluation des effets environnementaux cumulatifs feront suite au cadre de travail énoncé par l'Agence dans les documents : « Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* » (novembre 1994); et « Évaluation des effets cumulatifs, Guide du praticien » (février 1999 et « Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*» (novembre 2007);
  - L'étendue d'une zone pour l'évaluation des effets cumulatifs sera définie et accompagnée d'une justification pour la délimitation de cette zone. Les frontières spatiales seront établies en fonction des critères suivants :
    - l'étendue physique (terrestre, aquatique et atmosphérique) du projet;
    - l'étendue des écosystèmes marins et terrestres, des systèmes socioéconomiques des collectivités et des intérêts autochtones susceptibles d'être affectés par le projet;
    - l'étendue des effets potentiels découlant du projet;
    - l'importance, la nature et l'emplacement des projets et activités passés, présents et raisonnablement prévisibles qui pourraient interagir avec les effets potentiels du projet;
  - Les frontières temporelles seront établies au cas par cas pour chacun des effets potentiels et la justification pour chacune des frontières sera clairement énoncée;
  - Les projets et les activités passés et présents et raisonnablement prévisibles qui seront inclus dans l'évaluation des effets cumulatifs seront définis;
    - les projets dans un avenir raisonnablement prévisible sont définis comme ceux à l'intérieur du champ d'étude de l'évaluation des effets cumulatifs qui ont été soumis et pour lesquels le processus d'évaluation environnementale de la C.-B. ou du Canada, ou un processus équivalent de délivrance de permis ou d'approbation, ont été menés à bien mais ne sont pas encore opérationnels;
  - La justification sera fournie lorsque d'autres projets ou activités sont exclus de l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs. Cela ne se fera que lorsque les effets environnementaux des autres projets ne sont pas susceptibles de s'accumuler ou d'interagir de façon importante avec les effets environnementaux résiduels du projet;
  - Examen des mesures d'évitement, des mesures d'atténuation et des programmes de suivi pour apporter les résultats de l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs.
- **Programme de suivi :**
- Une description de la nécessité des exigences d'un programme de suivi prévu/requis;

- Le type, la fréquence, la durée et l'emplacement des activités de surveillance de suivi, et l'approche prévue de la gestion des données, de l'analyse et de l'établissement de rapports, y compris :
    - un aperçu des programmes de surveillance proposés incorporés à chaque phase du projet;
    - l'approche, les objectifs et les méthodes proposées à utiliser dans les programmes de surveillance;
  - Un résumé des personnes qui seront responsables de la mise en œuvre des diverses composantes du programme de suivi;
  - Une description de la façon dont les résultats du programme de suivi seront utilisés dans l'approche de gestion adaptative, s'il y a lieu.
- **Capacité des ressources renouvelables :**
    - Une analyse de la capacité des ressources renouvelables de répondre aux besoins actuels et futurs lorsque ces ressources sont susceptibles d'être très affectées par le projet.
  - **Toute autre information requise par l'Agence dans l'exercice des pouvoirs et des tâches et fonctions des autorités responsables<sup>1</sup>.**

Informations relatives aux consultations des Autochtones :

Le promoteur fournira l'information sur :

- les noms des groupes autochtones susceptibles d'être affectés par le projet et de leur territoire traditionnel établi ou potentiel;
- les cartes du territoire traditionnel établi ou potentiel des groupes autochtones susceptibles d'être affectés (si disponible);
- l'utilisation passée, présente et future prévue par les groupes autochtones de la zone du projet proposée;
- reconnaissant que le projet est situé dans les limites du territoire traditionnel potentiel de la nation Tahltan (et dans les limites d'une zone non soumise à d'autres revendications territoriales traditionnelles), le promoteur fournira :
  - un résumé ethnographique, l'emplacement de l'utilisation des terres, le contexte économique, la structure de gouvernance de la nation Tahltan;
  - les structures et les caractéristiques de développement économique et la politique de développement des ressources de Tahltan, si disponibles;

---

<sup>1</sup> D'autres demandes d'information seront faites si une information manquante est jugée nécessaire pour mener à bien le processus d'évaluation environnementale de façon satisfaisante. De telles demandes peuvent être faites à partir des avis et opinions formulés par les autres ministères fédéraux, les groupes autochtones ou le public.

- une description des territoires traditionnels adjacents à celui de la Première nation Tahltan;
- tous droits autochtones potentiels ou issus de traités (y compris les titres), exercés ou susceptibles d’être exécutés dans l’avenir, sur lesquels le projet est susceptible d’avoir une incidence;
- autres intérêts soulevés par les groupes autochtones durant l’évaluation environnementale;
- détermination des effets potentiels du projet sur les droits potentiels établis ou sur les droits de traité, ainsi que les mesures d’atténuation pour prévenir ou réduire de tels effets;
- détermination d’autres intérêts autochtones en ce qui concerne les effets environnementaux potentiels du projet dans une mesure non encore définie, ainsi qu’une description de la façon dont ces intérêts ont été abordés;
- un résumé des activités passées et prévues de consultation des Autochtones;
- un résumé des principales questions et réponses concernant les Autochtones en ce qui concerne ces enjeux<sup>2</sup>;
- les composantes du projet qui ont été modifiées suites aux consultations des Autochtones;
- les études ou autres initiatives auxquelles ont a procédé à la suite des consultations des Autochtones;
- une description des plans de gestion environnementaux liés aux intérêts de la nation Tahltan;
- une description des principes relatifs à l’entreprise du promoteur en ce qui concerne les liens durables avec les groupes autochtones;
- détermination des mesures d’accommodement issues des consultations des Autochtones, y compris les aspects de la conception, les mesures d’atténuation ainsi que certains engagements à l’égard des effets potentiels sur des questions susmentionnées.

### **Description du processus d’évaluation environnementale de l’entreprise :**

L’Agence et le BEECB prendront en considération toutes les observations reçues durant les consultations lorsqu’ils mettront au point les exigences relatives à l’information dans leur demande. Cela fait, le document sur les exigences d’information relatives à la demande sera remis au promoteur pour l’aider à rédiger la demande/l’étude d’impact environnemental.

---

<sup>2</sup> Les questions et réponses seront résumées dans un tableau de suivi et seront affichées sur le site Web du Centre d’information sur les projets du BEECB.

Une fois que le promoteur aura remis la demande/l'étude d'impact environnemental à l'Agence et au BEECB, celles-ci seront étudiées au regard des exigences d'information relatives à la demande afin de déterminer si elles contiennent l'information requise pour réaliser l'évaluation environnementale complète. Un groupe de travail technique composé d'experts en la matière des gouvernements fédéral, provincial et local ainsi que de la nation Tahltan donneront également des conseils à l'Agence et au BEECB. Si la demande/les exigences d'information relatives à la demande sont jugées satisfaire les exigences, celles-ci seront acceptées en vue d'un examen technique formel, qui comprendra une période de commentaires publics sur la demande/l'étude d'impact environnemental. La période de commentaires publics sera annoncée et affichée sur les sites Web du BEECB et de l'Agence.

Aux termes de la période de commentaires publique sur la demande/l'étude d'évaluation environnementale, et après un examen complet de la demande par le groupe de travail technique, l'Agence et le BEECB prendront en considération les observations du public et l'opinion des groupes de travail pour l'élaboration du rapport final d'évaluation environnementale (connu à l'échelle fédérale comme le rapport d'étude approfondie et à l'échelle provinciale comme le rapport d'évaluation). Une fois la version finale achevée, l'Agence enverra au ministre de l'Environnement le rapport d'étude approfondie.

À ce stade, la troisième et dernière consultation du public sera obtenue. Le public aura l'occasion de présenter ses observations sur le rapport d'étude approfondie avant que le ministre de l'Environnement ne prenne de décision relativement à l'évaluation environnementale. Le ministre prendra en considération les observations présentées durant les périodes de commentaires publiques afin de déterminer si le projet devrait avoir des effets environnementaux négatifs importants, et s'il peut être renvoyé aux ministères responsables (Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, Environnement Canada et Transports Canada) pour leur processus décisionnel en ce qui concerne les exigences statutaires. Le ministre de l'Environnement peut choisir de demander des informations supplémentaires ou demander que l'on étudie les préoccupations du public en suspens avant d'émettre une déclaration de décision.

Les déclarations de décisions concernant l'évaluation environnementale permettront au ministre de décider si le projet est susceptible ou non d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement, en prenant en compte les mesures d'atténuation et les programmes de suivi que le ministre juge appropriés.

### **Présentation des commentaires du public :**

La période de commentaire publique commencera le 6 octobre 2010. Les commentaires écrits peuvent être soumis d'ici la fin de la journée du 5 novembre 2010. Les commentaires peuvent être aussi détaillés que possible et le numéro de référence du dossier pour le projet de la mine de Schaft Creek doit également être indiqué (10-03-57852). Tous les commentaires présentés sont considérés comme publics et feront partie du dossier du projet de l'Agence. Vous pouvez envoyer vos commentaires à

Évaluation environnementale du projet minier de Schaft Creek

Agence canadienne d'évaluation environnementale  
320 – 757 West Hastings Street  
Vancouver, BC V6C 1A1  
Téléphone : 604-666-2431  
Télécopieur : 604-666-6990  
Courriel : [SchaftCreekEA@ceaa-acee.gc.ca](mailto:SchaftCreekEA@ceaa-acee.gc.ca)

Afin de fournir des informations et de répondre aux questions concernant les processus fédéral et provincial de l'évaluation environnementale et sur la proposition de projet, cinq réunions portes ouvertes seront tenues dans les collectivités près du site du projet proposé. De plus amples informations sur le lieu, les dates et l'heure de ces réunions portes ouvertes se trouvent dans l'annonce, qui est disponible sur le site Web du Registre de l'Agence à [www.ceaa-acee.gc.ca](http://www.ceaa-acee.gc.ca).

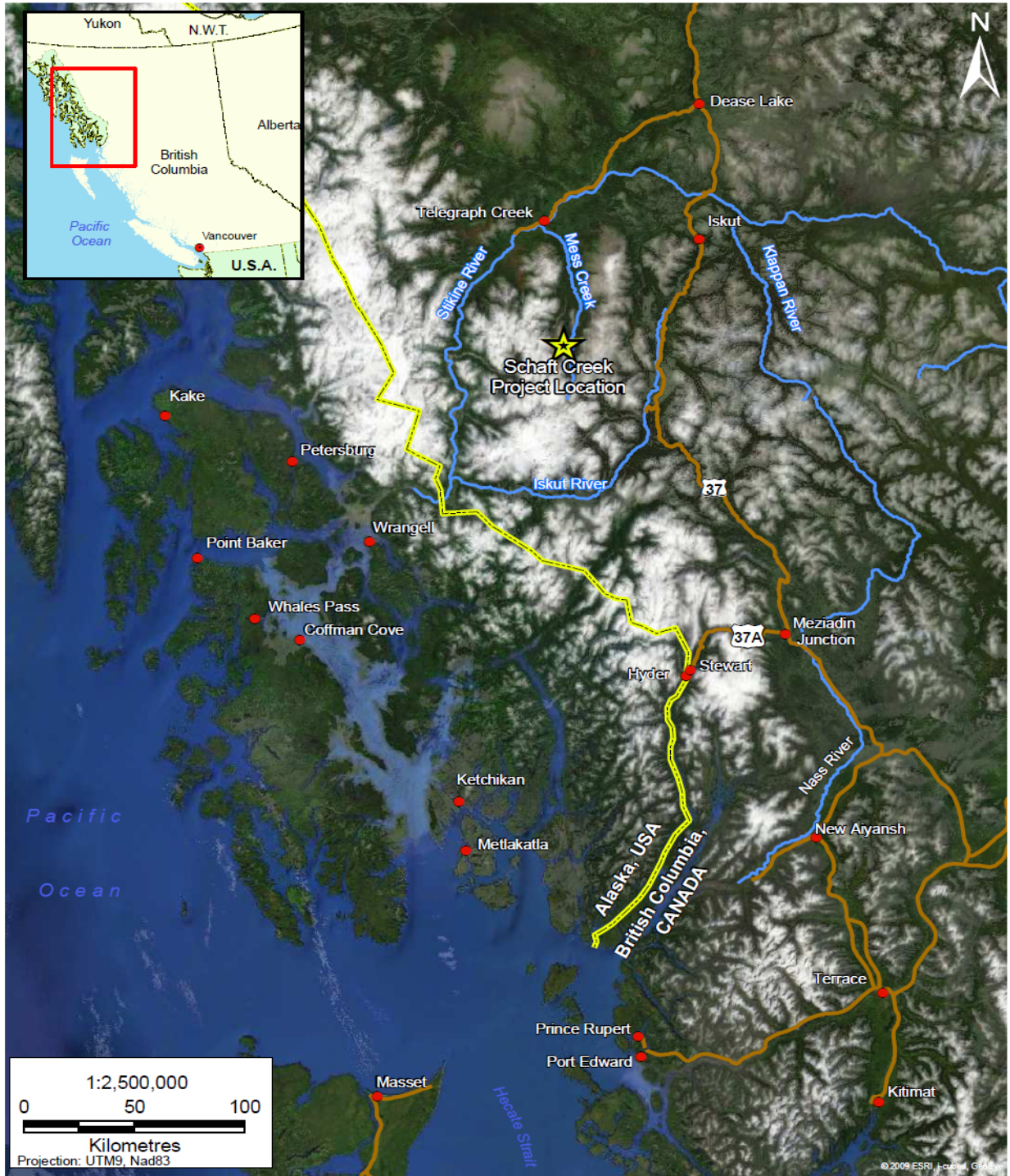
### **Aide financière aux participants :**

L'Agence est en mesure de fournir une aide financière aux personnes ou aux groupes pour les aider à participer aux processus d'évaluation environnementale. Pour recevoir une aide financière, les groupes ou personnes doivent remplir une demande et être avisés par le Programme d'aide financière aux participants de l'Agence que leur demande a été approuvée. Vous trouverez plus d'information sur l'aide financière aux participants, et sur qui peut faire une demande et comment présenter sa demande à l'adresse [www.ceaa-acee.gc.ca](http://www.ceaa-acee.gc.ca) dans la section Participation du public et dans la section Registre canadien d'évaluation environnementale sous le numéro de référence 10-03-57852.

### **Autres informations concernant l'évaluation environnementale :**

De plus amples informations (anglais seulement) sur les exigences d'information relatives à la demande, y compris le document au complet sont disponibles sur le site Web du BEECB (vous pouvez également accéder à l'information sur le processus de l'évaluation environnementale de la C.-B. ici) :  
[http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/html/deploy/epic\\_project\\_home\\_283.html](http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/html/deploy/epic_project_home_283.html)

De plus amples informations sur le processus fédéral d'évaluation environnementale pour le projet sont disponibles sur le registre de l'Agence à [www.ceaa-acee.gc.ca](http://www.ceaa-acee.gc.ca).



**Location Map for  
Schaft Creek Project**

FIGURE 2.1-1

Figure 1. Carte de l'emplacement du projet (tirée de l'addendum de la description du projet de Schaft Creek, juillet 2010)